

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 50.115/2/V
DU 23 AOÛT 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 27 juillet 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2011 portant codification de la législation en matière de Santé et d'Action sociale », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

La section de législation rappelle que, si le projet de décret de confirmation abroge les textes décrets antérieurs, une telle codification ne constitue plus une « codification à droit constant » mais l'expression d'une nouvelle volonté de légiférer et qu'elle est subordonnée au respect de toutes les formalités préalables en vigueur. Par ailleurs, la publication du décret au Moniteur belge fera courir un délai de six mois pour un éventuel recours devant la Cour constitutionnelle à l'égard de l'ensemble des dispositions, même à l'égard de celles qui reproduisent telles quelles des dispositions existantes ¹ ».

Interrogée sur la manière dont cette observation a été prise en compte, la déléguée de la ministre a indiqué que les formalités préalables ont été accomplies lors de la confection de l'arrêté et a communiqué une nouvelle version de celui-ci, dont le préambule est rédigé comme suit :

« Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,

Vu le décret II du 22 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, particulièrement ses articles 3, 6° et 7°,

Vu le décret du 3 avril 2009 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative à l'aide aux personnes et à la santé,

¹ Voir en ce sens, les avis 47.630/4, donné le 20 janvier 2010 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2010 'portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme' et 49.337/4, donné le 6 avril 2011, par la section de législation du Conseil d'État, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2011 'portant codification de la législation en matière de Santé et d'Action sociale'.

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 novembre 2010 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} décembre 2010 ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'AWIPH, donné le 16 décembre 2010 ;

Vu l'avis 49.337/4 du Conseil d'État, donné le 6 avril 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, donné le 12 janvier 2011 ;

Considérant l'avis du Conseil d'administration du Centre Régional de Soins Psychiatriques 'Les Marronniers', donné le 13 janvier 2011 ;

Considérant l'avis A.1020 du CESRW, donné le 24 janvier 2011 ;

Considérant l'avis du Conseil d'administration de l'OIP 'Le Chêne aux Haies', donné le 26 janvier 2011 ;

Considérant que l'article 2 du décret précité du 3 avril 2009 prévoit que :

‘§ 1^{er}. Le Gouvernement est habilité à codifier toutes les dispositions législatives relatives à la politique de santé et à l'aide aux personnes, visées à l'article 3, 6^o et 7^o, du décret II du 22 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, ainsi que les modifications expresses ou implicites que ces dispositions auront subies au moment de leur codification.

§ 2. À cette fin, il peut, sans apporter de modifications de fond aux législations à codifier :

1^o modifier la forme, notamment la syntaxe et la terminologie, la présentation, l'ordre et la numérotation des dispositions à codifier ;

2^o modifier la numérotation, l'ordre et les intitulés des parties, livres, chapitres, sections et sous-sections sous lesquels les dispositions à codifier sont rangées et créer si nécessaire de nouvelles divisions ;

3^o scinder une disposition à codifier afin de répartir son contenu dans deux ou plusieurs articles ;

4^o reproduire partiellement ou totalement une disposition à codifier dans deux ou plusieurs articles ;

5° mettre les références contenues dans les dispositions à codifier en concordance avec la numérotation nouvelle et avec la réglementation en vigueur ;

6° adapter les dispositions à codifier afin de viser expressément la Région wallonne lorsque celle-ci doit se substituer à l'État ou à la Communauté française'.

Sur proposition du Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances, ».

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de s'assurer que l'ensemble des formalités requises ont été accomplies. Par exemple, puisque la coordination reprend la réglementation figurant dans le décret du 30 avril 2009 'relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées', par ailleurs abrogé par l'article 2, 24°, de l'avant-projet de décret, il convient de notifier celui-ci à la Commission européenne ².

Examen de l'avant-projet

1. Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé dans son avis 49.337/4 précité, il convient de se conformer à l'article 4, 3°, du décret du 22 juillet 1993 de la Région wallonne 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

2. Interrogée sur le nombre exact d'actes faisant l'objet de la codification, la déléguée de la ministre a répondu que ce nombre était de trente et un et a fait parvenir au Conseil d'État la liste complète de ceux-ci, laquelle devra figurer de manière identique, dans l'arrêté de codification à l'article 2 qui énumère les actes codifiés, et, dans l'arrêté en projet examiné, à l'article 2, qui énonce les actes abrogés, ce qui n'était pas le cas dans le dossier joint à la demande d'avis.

² Voir à cet égard l'avis 45.609/AG, donné le 3 février 2009, par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État sur le projet devenu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées (*Doc. parl.*, Parl. Wall., 2008-2009, n° 971/1, pp. 27-47, note 56).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT

R. ANDERSEN